

LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES A RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Sigles utilisés :

QHUE**Quota hors Union Européenne*****QUE****Quota Union Européenne *****QTOP****Quota Toutes Origines et Provenances****SHUE****Suspendu Hors Union Européenne*****STOP****Suspendu Toutes Origines et Provenances**

Position tarifaire	Marchandise concernée par les mesures	Mesure	Contingent	Observation
0201 à 0206	Viandes et abats des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline...	OCEF seul importateur agréé		
0603.11.00	Roses à fleur unique, à grande fleur	QTOP	Sur proposition de l'Agence Rurale	
	Roses à fleur unique, à petite fleur ¹	QTOP		
	Roses à fleurs multiples dites « Spray », à grandes fleurs	QTOP		
	Roses à fleurs multiples dites « Spray », à petites fleurs dites « roses miniatures »	QTOP		
0701.90.00	Pommes de terre fraîches ou réfrigérées	OCEF seul importateur agréé		
0702.00.10	Tomates cerise	QTOP	Contingents déterminés par l'Agence Rurale	
0702.00.90	Tomates	QTOP		
0703.10.10	Oignons (frais ou réfrigérés)	QTOP		
0703.10.20	Echalotes	QTOP		
0703.20.00	Aulx	QTOP		

0703.90.10	Poireaux	QTOP	Contingents déterminés par l’Agence Rurale
0703.90.20	Oignons verts	QTOP	
0704.10.10	Choux-fleurs	QTOP	
0704.10.20	Brocolis	QTOP	
0704.90.10	Choux verts et blancs	QTOP	
0704.90.20	Choux de Chine	QTOP	
0704.90.30	Choux rouges	QTOP	
0705.11.00	Salades laitues pommées	QTOP	
0705.19.00	Salades laitues autres	QTOP	
0705.29.00	Salades scaroles	QTOP	
	Salades frisées		
0706.10.10	Carottes	QTOP	
0706.10.20	Navets	QTOP	
0706.90.40	Radis	QTOP	
0707.00.00	Concombres	QTOP	
0708.20.10	Haricots verts	QTOP	
0708.20.20	Haricots beurre	QTOP	
0708.20.30	Haricot chinois	QTOP	
0709.30.00	Aubergines	QTOP	Contingents déterminés par l’Agence Rurale
0709.40.00	Céleris branche	QTOP	
0709.51.00	Champignons du genre Agaricus	QTOP	
0709.60.10	Poivrons rouges	QTOP	
0709.60.20	Poivrons verts	QTOP	
0709.60.30	Poivrons jaunes	QTOP	

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

0709.60.90	Autres piments	QTOP	Contingents déterminés par l'Agence Rurale
0709.93.00	Citrouilles, courges et calebasses	QTOP	
0709.99.13	Courgettes	QTOP	
0709.99.16	Chouchoutes et cristophines	QTOP	
0709.99.18	Persil	QTOP	
0709.99.19	Coriandre ou persil chinois	QTOP	
0709.99.20	Maïs doux	QTOP	
0714.10.00	Manioc	QTOP	
0714.20.00	Patates douces	QTOP	
0714.30.00	Ignames	QTOP	
0714.40.90	Colocases autres que taros bourbon ou taros d'eau	QTOP	
0714.50.00	Yautias	QTOP	
0714.40.10	Taro bourbon	QTOP	
0714.40.20	Taro d'eau	QTOP	
0714 90 23	Taro de montagne	QTOP	
0714.90.91	Wael Nare	QTOP	
0714.90.92	Ware	QTOP	
0804.30.10	Ananas frais	QTOP	
0804.40.00	Avocats	QTOP	
0804.50.20	Mangues fraîches	QTOP	Contingents déterminés par l'Agence Rurale
0805.10.10	Oranges fraîches	QTOP	
0805.21.00	Mandarines fraîches y compris les tangerines et sastumas	QTOP	
0805.29.10	Tangelos frais	QTOP	
0805.40.10	Pamplemousses frais	QTOP	
	Pomelos frais	QTOP	

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

0805.50.10	Citrons frais	QTOP	Contingents déterminés par l'Agence Rurale	
0805.50.20	Limes fraîches	QTOP		
0807.11.00	Pastèques	QTOP		
0807.19.00	Melons	QTOP		
0807.20.00	Papayes	QTOP		
0809.30.90	Pêches	QTOP		
0809.30.90	Nectarines	QTOP		
0810.10.00	Fraises	QTOP		
0810.20.00	Framboises	QTOP		
0810.90.10	Letchis	QTOP		
0810.90.20	Fruits de la passion	QTOP		
0810.90.30	Pommes cannelle	QTOP		
0901.21.10	Café torréfié, non décaféiné, en grains	QTOP	10 tonnes	
0901.21.29	Café torréfié, non décaféiné, moulu, autrement présenté	QTOP	10 tonnes	
0910.99.11	Thym présenté frais	STOP		
1001.19.90	Froment : blé dur destiné à la transformation de la minoterie	QTOP	Sur proposition de l'agence Rurale	Exclusivement réservé aux minotiers Utilisé après avis de l'Agence Rurale
1001.99.90	Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation de la minoterie	QTOP	Sur proposition de l'agence Rurale	Exclusivement réservé aux minotiers Utilisé après avis de l'Agence Rurale
1001.19.10	Froments : blés durs destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP	19 000 tonnes (Contingent global)	Utilisé après avis de l'Agence Rurale
1001.99.10	Autres froments (blé) et méteil destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état			
1003.90.10	Orges destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état			
1004.90.10	Avoines destinées à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état			
1005.90.11	Maïs destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP	Sur proposition de l'Agence Rurale	Exclusivement réservé aux minotiers
1006.30.31	Riz blanchis à grains ronds	QTOP	2 000 tonnes	

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

1006.30.39	Riz blanchis à grains longs		(Contingent global)	
1007.90.10	Sorghos à grains destinés à la transformation en provende	QTOP	Sur proposition de l'Agence Rurale	Exclusivement réservé aux provendiers
1007.90.10	Sorghos à grains destinés à l'alimentation animale en l'état	QTOP	Sur proposition de l'Agence Rurale	Exclusivement réservé aux provendiers
1007.90.90	Autres sorghos à grains	QTOP	Sur proposition de l'Agence Rurale	Exclusivement réservé aux provendiers
1101.00.10	Farines de froment ayant un taux de cendre inférieur ou égal à 1%, conditionnées en paquets de 2 kg ou moins	QTOP	30 tonnes	
	Farines de froment ayant un taux de cendre inférieur ou égal à 1%, autrement conditionnées	QTOP	300 tonnes	
1104.19.10	Grains d'orges aplatis ou en flocons destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP	100 tonnes	Utilisé après avis de l'Agence Rurale
1601.00.30	Saucisses fumées autres que de volaille, crues, fraîches, réfrigérées ou congelées	STOP		
	Saucissons fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérés ou congelés			
	Saucisses non fumées autres que de volaille, crues, fraîches, réfrigérées ou congelées			
	Saucissons non fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérés ou congelés			
1601.00.41	Saucisses fumées et non cuites autres que de volaille, sèches ou à tartiner	QUE et SHUE	15 tonnes (Contingent global)	
	Saucissons fumés et non cuits autres que de volaille, secs ou à tartiner			
1601.00.43	Saucisses non fumées et non cuites autres que de volaille, sèches ou à tartiner	QTOP	10 tonnes (Contingent global)	
	Saucissons non fumés et non cuits autres que de volaille, secs ou à tartiner			
1601.00.51	Saucisses autres que de volaille, fumées et cuites d'un poids $\leq 1.3\text{kg}$, présentées autrement qu'en conserve	QTOP	100 tonnes (Contingent global)	
	Saucisses autres que de volaille, non fumées et cuites d'un poids $\leq 1.3\text{kg}$, présentées autrement qu'en conserve			
1601.00.91	Cassoulets au confit ² à base de saucisses	QTOP	25 tonnes (Contingent global)	
1602.39.10	Cassoulets au confit ² de canard			
1602.39.60	Cassoulets au confit ² d'oie			
1602.49.11	Cassoulets au confit ² de porc contenant des légumes à cosses secs			

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

2005.51.11	Cassoulets au confit ² à base de haricots, contenant de la viande			
1601.00.91	Autres cassoulets que ceux au confit ² , à base de saucisses	STOP		
1601.00.99	Saucisses aux haricots	STOP		
	Saucisses aux lentilles			
	Autres préparations alimentaires à base saucisses et saucissons, à l'exception des choucroutes			
1602.39.10	Cassoulets de canard autres qu'au confit ²	STOP		
1602.39.60	Cassoulets d'oie autres qu'au confit ²	STOP		
1602.49.11	Cassoulets de porc autres qu'au confit ²	STOP		
1602.50.20	Bœufs en gelée, pimentés, corned beef	STOP		
1604.14.10	Thons, listaos et bonites au naturel, entiers ou en morceaux, préparés ou en conserves	QTOP	50 tonnes	
1704.90.11	« Chocolats blancs » présenté en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1kg	QTOP	0,600 tonne	
1704.90.12	Objets divers moulés creux en chocolat blanc	STOP		
1806.32.90	Bâtons de chocolat non fourrés type boulanger ³ d'un poids inférieur ou égal à 5g contenant du cacao	STOP		
	Carrés de dégustation au chocolat non fourrés d'un poids supérieur à 5g et inférieur ou égal à 10g contenant du cacao			
	Goûters au chocolat non fourrés d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g contenant du cacao			
	Autres chocolats présentés en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés à l'exclusion des bâtons de boulanger d'un poids < ou = 5g, carrés de dégustation d'un poids > ou = 5g et <= 10g, et goûters d'un poids > 10g et <= 25g	QTOP	10 tonnes	

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

1806.90.10	Objets divers moulés en chocolat contenant du cacao, sauf les pièces et cigarettes.	STOP		
1806.90.20	Autres articles fourrés au chocolat contenant du cacao	QTOP	10 tonnes	
1902.11.00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées contenant des œufs et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz, à l'exception des spécialités asiatiques sous forme de pâtes alimentaires ⁴	QTOP	160 tonnes (Contingent global)	
1902.19.00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées ne contenant pas d'œufs et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz, à l'exception des spécialités asiatiques sous forme de pâtes alimentaires ⁴			
2005.51.20	Haricots aux saucisses à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs	QTOP	6 tonnes (Contingent global)	
2005.51.30	Autres haricots en grain contenant de la viande à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs			
2005.51.90	Autres haricots en grain à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g			
2005.99.10	Lentilles garnies contenant de la viande à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs			
2005.99.20	Lentilles garnies contenant des saucisses à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs			
2005.99.30	Autres lentilles garnies, à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g			
2005.51.20	Haricots aux saucisses d'une contenance égale à 5 kgs	STOP		
2005.51.40	Haricots blancs au naturel à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g	STOP		
2005.51.50	Haricots blancs à la tomate à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g	STOP		
2005.51.60	Flageolets au naturel à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs	QTOP	7 tonnes	
2005.51.60	Flageolets au naturel d'une contenance égale à 5 kgs	STOP		
2005.51.70	Haricots rouges au naturel à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g	STOP		
2005.99.10	Lentilles garnies contenant de la viande d'une contenance égale à 5 kgs	STOP		
2005.99.20	Lentilles garnies contenant des saucisses d'une contenance égale à 5 kgs	STOP		

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

2005.99.40	Lentille non garnies, au naturel, à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g	STOP		
2005.99.50	Lentilles à la graisse d'oie, à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g	STOP		
2005.99.60	Pois chiches au naturel à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g	STOP		
2005.99.70	Pois chiches autres qu'au naturel, à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g	STOP		
2202.10.99	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées au cola	STOP		
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées au thé			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à l'orange			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées au citron ou à la limonade			
2202.10.99	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la grenadine	STOP		
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la mangue			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la menthe			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la fraise			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la pomme liane ou fruit de la passion			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à l'écorce d'agrumes et additionnées de quinine			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la grenadine			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées au mélange de fruits			
	Eaux gazéifiées additionnées d'autres édulcorants aromatisées au cola			
	Autres eaux aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la pomme ou au cidre			

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

	Autres eaux aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées au mélange de fruits			
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons	QTOP	2 000 tonnes	Nouvelle-Zélande et Australie uniquement Utilisé après avis de l'Agence Rurale
2309.90.90	Aliments composés non médicamenteux présentés en vrac, en dehors des aliments contenant plus de 80 % de produits laitiers et des produits dits solubles de poissons ou de mammifères marins	STOP		
	Aliments composés non médicamenteux autrement conditionnés qu'en vrac à l'exclusions des aliments : - présentés en sceaux ou en pierre à lécher - destinés aux chevaux, lapins, oiseaux ornementaux de volière, poissons ornementaux d'aquarium, autruches - destinés à l'alimentation de larves de crevettes ou de géniteurs de crevettes - de sevrage pour porcelets, contenant au moins 5% de produits laitiers et au moins 20% de protéines - de démarrage et pour reproducteurs destinés aux faisans et aux perdreaux, - pour petits rongeurs et reptiles, conditionnés pour la vente au détail			
3307.49.00	Désodorisants d'atmosphère autres que sans odeur, présentés en aérosol d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre, non rechargeables	STOP		
3402.50.10	Préparations conditionnées pour la vente au détail exclusivement destinées à la vaisselle à la main	STOP		
3402.50.30	Préparations détergentes ammoniacuées conditionnées pour la vente au détail	STOP		
	Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle conditionnées pour la vente au détail			
3402.90.10	Préparations autrement conditionnées que pour la vente au détail exclusivement destinées à la vaisselle à la main	STOP		
3402.90.20	Préparations autrement conditionnées que pour la vente au détail exclusivement destinées à la vaisselle en machine	STOP		
3402.90.30	Préparations détergentes ammoniacuées autrement conditionnées que pour la vente au détail	STOP		
	Préparations détergentes multi-usages avec préconisation d'emploi vaisselle autrement conditionnées que pour la vente au détail			

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

3808.91.10	Répulsif corporel < 1L en aérosol (à l'exclusion des aérosols rechargeables d'une contenance < ou = à 25 ml) à l'exclusion des anti-acariens et anti poux, à l'exception des insecticides en aérosols : - pour aéronefs homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707 - contenant de la mousse de polyuréthane	STOP		
	Insecticides < 1L en aérosol (à l'exclusion des aérosols rechargeables d'une contenance < ou = à 25 ml) sous forme de poudre, à l'exception des insecticides en aérosols : - pour aéronefs homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707 contenant de la mousse de polyuréthane			
3809.91.10	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires présentées en flacons ou recharges, non concentrées prêtes à l'emploi	STOP		
3809.91.10	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires présentées en flacons ou recharges, concentrées prêtes à l'emploi	STOP		
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires présentées en berlingot concentrées à diluer			
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires autrement présentées			
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées pour la vente au détail concentrées prêtes à l'emploi			
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées pour la vente au détail non concentrées prêtes à l'emploi			
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées pour la vente au détail concentrées à diluer			
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées pour la vente au détail autres			

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

3923.21.00	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène monocouche, à l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante	STOP		
	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène : sacs poubelles autre qu'en monocouche, à l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante			
	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène monocouche : autres sacs autre qu'en monocouche, à l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante			
3923.29.41	Sacs sous vide simple conservation non imprimés en autres matières plastiques, à l'exception des sacs sous vide zippés	STOP		
4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	QTOP	50 tonnes A l'exclusion des cartons de type DASRI	
4819.40.00	Sacs en papiers non complexés, à fond plat, brun ou blanc, imprimés, avec ou sans soufflet, avec ou sans fenêtre plastique, d'une largeur à la base de moins de 40 cm et d'un grammage compris entre 20 et 120 gr/m2	STOP		
7308.90.10	Panneaux de toiture multi-plis d'une épaisseur inférieure ou égale à 100mmcomprenant au moins un parement en tôle et une âme isolante	STOP		

NB :

*Origine Union européenne : les marchandises originaires et en provenance directe d'un état membre de l'Union européenne (UE) ou d'un pays ou d'un Territoire d'outre-mer associé (P.T.O.M.A).

1- Par roses à petites fleurs au sens du SH 0603.104, il convient d'entendre les boutons de fleurs dont la hauteur est inférieure ou égale à 20 mm.

2- Sont considérés comme "cassoulets au confit", les cassoulets préparés uniquement avec du confit d'animaux gras.

3- Par bâtons de boulangers, on entend des bâtons dont le poids net unitaire est inférieur à 25g.

4- Par spécialités asiatiques, on entend les pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules ou des farines de riz.

Références réglementaires :

- Loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés ;

- Arrêté n°2022-3077 du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023.

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES A UNE TAXE DE REGULATION DE MARCHE (TRM)

Position tarifaire	Marchandise concernée par les mesures	Taux TRM
1601.00.20	Saucissons à base de volaille	25%
1601.00.53	Saucissons autres que de volaille, cuits d'1 poids < a 1,3 kg saucissons à l'exclusion des saucissons destinés à la conserverie	25%
1601.00.60	Andouilles, andouillettes et préparations similaires	25%
1601.00.71	Boudins noirs	25%
1601.00.80	Cervelas et mortadelles et spécialités similaires	25%
1602.20.11	Foies gras de canard entiers ou composes de lobes agglomérés réfrigérés ou congelés	15%
1602.20.14	Foies gras de canard entiers en conserve	15%
1602.20.30	Préparations à base de foie gras : parfaits de foie gras	15%
	Préparations à base de foie gras : médaillons ou pates de foie gras	
	Autres préparations à base de foie gras à l'exception de galantines et mousses	
1602.20.41	Autres préparations à base de foie : pates de foie, réfrigérés ou congelés	15%
1602.39.21	Autres préparations et conserves de canard, autres, pates et terrines, réfrigérés ou congelés	15%
1602.39.40	Autres préparations de canard, autres : confits, de cuisses	15%
	Autres préparations de canard, autres : confits, de manchons	
	Autres préparations de canard, autres : confits, autres	
1602.39.50	Autres préparations de canard, autres, autres	15%
1602.49.31	Pâtés à trancher, pates et terrines de campagne, frais, réfrigérés ou congelés	20%

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

1602.49.41	Pâtés à trancher, autres pates et terrines, frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.49.81	Fromages de tête et pates de tête de porc frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.49.91	Produits à base de pieds de porc frais, réfrigérés ou congelés	20%
1806.31.00	Articles fourrés en chocolat, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids inférieur ou égal à 2 kilos	1000F/kg
1806.90.40	Pâtes à tartiner contenant du cacao	500F/kg
2005.51.12	Haricots en grains, contenant de la viande : cassoulets autres	10%
2005.99.90	Préparations d'autres légumes à cosse	10%
2201.90.00	Autres eaux conditionnées, non additionnées de sucre ou d'autres ni aromatisées, glace et neige	20%
2203.00.00	Bières de malt	250F/litre

Références réglementaires :

- Loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés;
- Arrêté n°2022-3077 du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023.

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.